

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 27 MARS 2017

Date de convocation et d'affichage : 21 mars 2017

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 36.

Étaient présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BERTAIL Sibylle, BETTINGER Sylvianne, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FRAENKEL-LOCHARD Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUERIN Françoise, RABAT ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTA Colette, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, SAUBLET SAINT MARS Véronique, SEBBARI Samira, SIMON Véronique, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAUX Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, GABRIEL Martin, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GATOULLAT Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUUEL Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, THIBAUT Christian, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VAN DE WALLE Robert, VETTER Claude, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : CHAPLOT Roland par BLOT Gilles, FRAPIN David par FLINOIS Philippe, PARIGAUX Jean-Louis par SBROVAZZO Valérie, MARIE Sylvie par PORTIER Francis, FAURE Gilbert par CHODLEWSKI Martine,

Sont excusés et ont donné pouvoir : GAURIER Claude à GARNERIN David, BLASSON Christian à BLASCO Thierry, FINET Odile à RABAT ARTAUX Nadia, MOSER Alain à ARNAUD Jean-Jacques, GANTELET Bruno à HELIOT COURONNE Isabelle, BAZIN-MALGRAS Valérie à PATELLI Lise, BRET Marc à MENUUEL Gérard, LE CORRE Marie à BERTAIL Sybille, ROUVRE Annie à PHILIPPON Elisabeth, SYDOR Dimitri à Anna ZAJAC, RIGAUD Jacques à MICHEL Sophie,

Absents et excusés : LEIX Jean-François, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, REHN Yves

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance, FRAENKEL LOCHARD Stéphanie

DELIBERATION N°02	Fiscalité communautaire applicable en 2017 – Fixation des taux d'imposition – Intégration fiscale progressive des taux de CFE
RAPPORTEUR	Alain BALLAND

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	119	119		12	1

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2017

Rapporteur : Alain BALLAND

FISCALITE COMMUNAUTAIRE APPLICABLE EN 2017
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE DES TAUX DE CFE

Exposé :

Troyes Champagne Métropole est issu de la fusion-extension d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale relevant de régimes fiscaux différents (fiscalité additionnelle et fiscalité professionnelle unique). Le code général des impôts (art. 1638-0 bis) prévoit dans ce cas que le nouvel EPCI sera assujéti au régime fiscal le plus intégré, en l'occurrence la fiscalité professionnelle unique.

I. Les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières :

Pour la 1^{ère} année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, c'est-à-dire l'année 2017, les taux de référence de la taxe d'habitation et des taxes foncières sont calculés selon la méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI prévue aux articles 1636 B sexies et 1636 B decies du code général des impôts.

Selon cette méthode, les taux de référence sont égaux aux taux moyens de chaque taxe des EPCI préexistants, pondérés par l'importance des bases de ces EPCI.

Dans notre cas, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation doit également tenir compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçu par les communes qui, en 2011, étaient isolées ou membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Il ressort de ces modalités de calcul, les taux moyens pondérés suivants pour Troyes Champagne Métropole :

	Taxe habitation *	Foncier bâti	Foncier non-bâti
Grand Troyes	10,61%	0,00%	1,20%
CC Bouilly Mogne Aumont	10,66%	0,365%	0,391%
CC Seine Melda Coteaux	11,16%	0,844%	0,824%
CC Portes Pays d'Othe	12,21%	2,26%	2,94%
CC Seine Barse	10,65%	0,399%	0,373%
Taux moyens Troyes Champagne Métropole	10,69%	0,123%	0,915%

*dont part départementale de TH transférée.

Les taux indiqués ci-dessus constituent les taux de référence de la nouvelle communauté d'agglomération dans la mesure où ils permettent d'obtenir les mêmes produits fiscaux que ceux perçus par les cinq communautés l'année précédant la fusion, selon un taux unique pour chaque taxe.

L'Assemblée délibérante de Troyes Champagne Métropole peut choisir de faire varier ces taux à la hausse ou à la baisse, à condition de respecter les règles de droit commun en matière de plafonnement et de lien entre les taux.

Mais conformément aux engagements retenus lors du débat d'orientations budgétaires, il vous est proposé de ne pas augmenter ces taux de fiscalité, de sorte que la pression fiscale sur les contribuables reste stable.

La stabilité fiscale ne pourra toutefois être assurée au niveau du bloc communal que sous réserve de la mise en œuvre par les communes membres du régime de neutralité fiscale proposé par la commission locale d'évaluation des charges transférées dans sa séance du 10 mars 2017.

II. Le taux de cotisation foncière des entreprises :

Pour la 1^{ère} année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, le taux de Cotisation Foncière des Entreprises voté par Troyes Champagne Métropole ne peut théoriquement excéder le taux moyen pondéré de cette imposition constaté l'année précédente dans les communes membres.

Cependant, les dispositifs d'augmentation dérogatoires (majoration spéciale, mises en réserve, etc..) prévus par le code général des impôts sont applicables. Le taux de CFE déterminé la 1^{ère} année qui suit la fusion pourrait donc, en théorie, être supérieur à ce taux moyen pondéré.

Celui-ci tient compte de l'ensemble des produits perçus par les communes et EPCI préexistants et de l'ensemble des bases imposées à leur profit au titre de la CFE conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

En application de ces dispositions, le taux moyen pondéré pour 2017 est de **24,50%** :

	Taux CFE
Grand Troyes	25,42%
CC Bouilly Mogne Aumont	18,78%
CC Seine Melda Coteaux	19,73%
CC Portes Pays d'Othe	21,69%
CC Seine Barse	18,07%
Taux moyen Troyes Champagne Métropole	24,50%

A l'instar des taux d'imposition « ménage », il vous est proposé de ne pas augmenter ce taux moyen en 2017, de sorte que la nouvelle Intercommunalité perçoive des recettes fiscales équivalentes à celles de l'année précédant la fusion, à l'échelle des 81 communes.

III. L'intégration fiscale progressive des taux de CFE :

Les dispositions de l'article 1638 quater du CGI prévoient l'institution d'une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de CFE, évitant ainsi que le taux global de 24,50% ne s'applique immédiatement et uniformément sur l'ensemble du territoire de Troyes Champagne Métropole.

La durée de lissage des taux est déterminée comme pour un EPCI levant nouvellement la fiscalité professionnelle unique, c'est-à-dire en fonction des écarts de taux résultant du rapport entre le taux le moins élevé et le taux le plus élevé de CFE constaté en 2016. Il résulte des écarts ainsi calculés, une durée d'intégration fiscale progressive préconisée par la loi de 5 ans.

Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider d'allonger la durée de la réduction des écarts de taux sans que cette durée n'excède 12 ans.

Le taux de CFE applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux cible de l'EPCI issu de la fusion, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales.

Enfin, il est à noter que ces différents taux de fiscalité s'appliqueront sur les bases d'imposition prévisionnelles de Troyes Champagne Métropole, or celles-ci ne nous ont à ce jour pas été notifiées par la direction des finances publiques.

Décision :

Au vu des éléments précédents, il vous est proposé :

- **DE FIXER comme suit les taux de fiscalité pour l'année 2017 :**
 - **Taxe d'habitation : 10,69%**
 - **Taxe sur les propriétés bâties : 0,123%**
 - **Taxe sur les propriétés non bâties : 0,915%**
 - **Cotisation foncière des entreprises : 24,50%**

- **D'INSTAURER un mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux de CFE à compter de 2017 et pour une durée de 8 ans.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote